



**ASSAD Rives de la Loire et du Cher**  
Association loi 1901 à but non lucratif

## **STATUTS**

**Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 Juin 2016**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>- CONSTITUTION.**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **ARTICLE 2- DENOMINATION**

L'ASSAD est dénommée ainsi :

ASSOCIATION DE SERVICES ET D'AIDE A DOMICILE « RIVES DE LA LOIRE ET DU CHER »

Amboise- Montrichard – Onzain - Vendôme

Elle pourra être désignée par le sigle ASSAD RIVES - LOIRE - CHER

### **ARTICLE 3- OBJET.**

L'association a pour objet le service et l'aide à domicile sur les départements de l'Indre et Loire et du Loir et Cher. Elle s'adresse aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux familles, aux personnes en difficultés passagères, etc...

Elle apporte ses services dans le domaine de l'aide à domicile sous toutes ses formes : aide aux actes essentiels de la vie quotidienne (lever, toilette, transfert, repas ...), aide ménagère, aide aux aidants naturels, gardes de jour et de nuit, courses et transport accompagné, aide aux démarches administratives, intermédiation locative et gestion locative sociale, etc... La présente liste n'étant pas exclusive d'autres services, ni exhaustive.

### **ARTICLE 4- SIEGE.**

Le siège de l'association est fixé au Bâtiment François 1<sup>er</sup>, ZAC Saint Maurice, 220 Rue Jules Hiron, 37530 NAZELLES NEGRON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 5- DUREE.**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 6- MODIFICATION : MEMBRES.**

L'association se compose de membres adhérents, de membre de droits et de membres honoraires.

Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres de droit sont les représentants des Communes et les Conseillers Départementaux des cantons d'Amboise, Montrichard, Onzain, Vendôme, Montoire sur le Loir et Mondoubleau. Le titre de membre de droit confère aux personnes représentant les collectivités, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

L'association comprend en outre, à titre individuel, des membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Comme pour les membres de droit, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7- ADMISSION- RADIATION DES MEMBRES.**

L'admission des membres adhérents est déclarée par le conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée de l'intéressé au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- Par la radiation, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, par décision du conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.

-Par le décès.



**ASSAD Rives de la Loire et du Cher : Amboise-Montrichard-Onzain - Vendôme**  
**Membre de l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des services à Domicile**



### **ARTICLE 8- COTISATIONS- RESSOURCES.**

- 1- COTISATIONS : Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- 2- RESSOURCES : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, du produit des services rendus, d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

### **ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.**

Le conseil d'administration comprend 9 membres au moins et 15 membres au plus, répartis en deux collèges :

1. **Le Collège des membres adhérents** désignés parmi les membres de l'association à l'assemblée générale.  
Le Collège des membres adhérents est renouvelable par tiers tous les ans lors de l'Assemblée générale ordinaire.  
La durée des fonctions des membres du collège des membres adhérents est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.  
Les membres du collège des membres adhérents sortants sont immédiatement rééligibles.
2. **Le collège des membres de droit** représentant les Communes dont les membres sont désignés par les collectivités territoriales et présentés à l'Assemblée générale annuelle.  
Le collège des membres de droit comprend également les Conseillers départementaux pour les cantons d'Amboise, Montrichard, Onzain, Vendôme, Montoire sur le Loir et Mondoubleau.  
Le collège des membres de droit ne peut dépasser en nombre la moitié des membres du Conseil d'administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil d'administration est réduit à 5 membres

Ces nominations à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.  
Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

### **ARTICLE 10- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

1- Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 3 jours avant la réunion par lettre simple. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2- Le conseil peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne est fixé à deux.

3- Les délibérations du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.



Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### **ARTICLE 12- BUREAU.**

1- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice- président, un secrétaire, un secrétaire-Adjoint, un trésorier et un Trésorier-Adjoint qui composent les membres du bureau.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont aussi président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'assemblée générale.

2- Le Président et le Trésorier sont obligatoirement issus du collège des membres adhérents

3- Les membres du bureau sont élus pour la durée du conseil d'administration et sont immédiatement rééligibles.

#### **ARTICLE 13- ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET SES MEMBRES.**

1- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du CA.

3- Le vice président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et de l'assemblée générale. Il tient ou veille à la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

5- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de veiller à l'appel des cotisations. Il fait procéder, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 14 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.**

1- Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.

2- Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3- Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple et/ou par avis dans la presse contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association au moins 3 jour à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4- Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.

5- L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice- président ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

6- Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

7- Les délibérations des assemblées sont constatées sur procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blancs ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.



**ARTICLE 15- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

- 1- Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président.
- 2- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion les activités la situation morale de l'association et les orientations ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les orientations et les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

3. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du CA et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
  4. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du CA.
  5. D'une manière générale, l'AG ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relève pas de l'AG extraordinaire.
  6. L'AG ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les délibérations de l'AG ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 16- ASSEMBLEE GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE.**

- 1- L'assemblée à majorité particulière dite AG extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AG délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 3- Les délibérations de l'AG à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 18- COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

L'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle prévue par les normes et les règles de sa profession.

**ARTICLE 19 – DISSOLUTION-**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'AG à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'AG à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

**ARTICLE 20- REGLEMENT INTERIEUR.**

Le CA peut établir s'il le juge nécessaire un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

**ARTICLE 21 – RESOLUTION.**

La rédaction des présents statuts remplace et annule les rédactions et modifications précédentes.

Nazelles Négron, le 10 Juin 2016

Le Secrétaire, Louis GOHIER

Le Président, René PINON